

## **14.470 s Iv. Pa. Luginbühl. Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations**

Monsieur le Président,

Votre correspondance du 28 novembre 2019 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations. À ce titre, il est proposé principalement des modifications législatives de la LHID et de la LIFD ainsi que du code civil.

Nous vous faisons part ci-après de la position du canton de Neuchâtel sur les diverses modifications légales du projet.

### **1. Modifications légales relevant du code civil**

S'agissant des modifications proposées au code civil, le canton de Neuchâtel y est favorable de manière générale et peut se prononcer plus en détail comme suit :

#### **Article 55, alinéa 4, CC**

Nous sommes réservé quant à l'exclusion d'une responsabilité des organes pour négligence légère, lorsqu'il s'agit d'une activité bénévole au bénéfice d'une personne morale sans but lucratif. Nous notons qu'un allègement de responsabilité dans ces cas est déjà possible en application des normes générales de la responsabilité civile (notamment l'article 43, alinéa 1, du code de obligations et la jurisprudence liée). La réflexion menée dans l'avant-projet devrait donc prendre en compte une réglementation de la responsabilité au profit aussi d'autres bénévoles qui, sans en être des organes, s'engagent pour des personnes morales sans but lucratif. Par ailleurs, au vu des explications figurant dans le message et de la jurisprudence citée, le texte proposé pour l'article 84, alinéa 3, chiffre 3, de l'avant-projet pourrait être simplifié pour évoquer simplement que le membre agit à titre bénévole.

#### **Article 84, alinéa 3, CC**

Nous sommes favorable aux modifications proposées par l'avant-projet, soit inscrire dans la loi l'exigence d'un intérêt légitime de la personne qui entend saisir l'autorité de surveillance d'une plainte. Cette modification peut présenter le risque d'un léger supplément de travail pour les autorités de surveillance, mais elle peut se justifier, en contribuant à une meilleure surveillance.

#### **Articles 85 à 86c CC**

Comme le relève le message accompagnant l'avant-projet, le fondateur peut d'ores et déjà faire évoluer le but de la fondation, avec l'aval de l'autorité de surveillance. Il peut aussi, à la constitution de la fondation, se réserver une influence sur la désignation des organes de la fondation.

La possibilité d'une modification de l'organisation, restreinte par le délai de dix ans déjà applicable à la modification du but, paraît ainsi admissible, toujours moyennant sanction de la modification par l'autorité de surveillance. Le message de l'avant-projet relève d'ailleurs que les autorités de surveillance procèdent actuellement déjà à des modifications « légitimes » de l'organisation (ad pt. 4 « Conséquences financières et conséquences sur l'état du personnel »). S'agissant particulièrement de l'article 86c CC, même si l'intervention d'un-e notaire et un acte authentique constituent une sécurité supplémentaire, nous pouvons admettre qu'une décision de l'autorité de surveillance est suffisante dans ce cas.

## **2. Modifications légales relevant de la LIFD et LHID**

### **Articles 110a LIFD et 39b LHID Informations sur les personnes morales exonérées de l'impôt**

#### **Publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique (ch. 1 de l'IV. Pa.)**

La justification de cette modification est la transparence de la branche et des statuts par le biais de l'introduction d'un registre national des organisations d'utilité publique exonérées de l'impôt.

Par l'introduction de ces dispositions légales, les autorités fiscales cantonales auront l'obligation de transmettre au moins une fois par an à l'Office fédéral de la statistique des informations sur les personnes morales exonérées de l'impôt pour but d'intérêt public ou de service public (art. 56 al. 1 let. g et 23 al. 1 let. f LHID).

La nécessité de publier un tel registre n'est pas contestée, car elle permet au contribuable de vérifier lui-même si le don est déductible. Toutefois, on peut aisément se poser la question si à l'heure actuelle, une telle liste est encore nécessaire. En effet, la majorité des personnes morales exonérées disposent d'autres moyens technologiques permettant de se faire connaître (internet, facebook et autres) pour promouvoir leur activité et rechercher des ressources financières. Aussi, le contribuable a la possibilité de vérifier par un autre moyen si ce don est déductible. De plus, le comportement du contribuable est sans doute plutôt dirigé par des convictions personnelles et/ou idéologiques pour soutenir financièrement une institution.

Vu les informations demandées qui vont bien au-delà des données enregistrées par les autorités fiscales, cela nécessitera des tâches supplémentaires pour les cantons. On peut aisément se poser des questions sur l'efficacité et la proportionnalité de l'introduction d'une telle obligation dans la mesure où il s'agit d'attribuer des ressources supplémentaires à un secteur qui n'engendre pas de recettes fiscales. Et, comme déjà relevé ci-dessus, le contribuable dispose aujourd'hui d'autres moyens pour vérifier la déductibilité d'un don. En effet, la tenue d'une liste publique exige une mise à jour régulière compte tenu des réexamens de tels dossiers. Il sied de relever que l'exonération fiscale peut faire l'objet d'un réexamen lors de chaque période fiscale.

Nous tenons à relever qu'à Neuchâtel, une telle liste est à disposition et qu'à l'heure actuelle, son retrait est à l'ordre du jour. En effet, cette liste nécessiterait une mise à jour importante et un suivi régulier. Or, il s'agit de prioriser les ressources au sein d'une autorité fiscale compte tenu de la complexification du droit fiscal en général. Le secteur des exonérations sollicite déjà des ressources importantes vu les nombreuses demandes d'exonération.

Aussi, nous ne sommes pas favorable à l'introduction d'une obligation telle que prévue par le projet dans la mesure où les informations à introduire vont au-delà de celles nécessaires à l'exonération et vu les ressources supplémentaires à attribuer. Nous estimons que les autorités fiscales doivent être libres de juger si une telle liste est nécessaire et à elles de s'organiser librement pour l'établir.

Nous n'avons pas de commentaire complémentaire à apporter à la modification concernant la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises dans la mesure où il s'agit de mettre en œuvre la publication de la liste.

### **Articles 9, al. 2, let. i, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, et al. 2bis LHID et 33a, al. 2 et 3 LIFD**

#### **Institution d'un régime de faveur pour les libéralités consenties au débit d'une succession/possibilité de reporter un don sur des périodes fiscales ultérieures (ch. 6 et 7 de l'lv. Pa.)**

Le projet prévoit d'introduire un privilège fiscal pour les dons consentis suite à une succession ainsi que la possibilité de reporter la déduction sur des périodes fiscales ultérieures. Les

dispositions légales permettant un tel privilège doivent être rejetées conformément aux principes constitutionnels de l'universalité de l'imposition et de l'imposition selon la capacité contributive.

L'introduction d'un tel privilège ne concernera au surplus qu'une catégorie de contribuable. Les contribuables procédant à des versements de dons ne voient pas leur capacité contributive diminuer, raison pour laquelle la déduction doit être limitée conformément au système actuel.

La possibilité de reporter la déductibilité des dons sur les périodes fiscales ultérieures constitue également une ingérence considérable au principe de périodicité. De plus, un tel système ne fait que complexifier la taxation des personnes physiques tant pour les contribuables que pour les autorités fiscales.

Le renforcement de l'attractivité de la Suisse pour les fondations ne doit pas être lié à des mesures fiscales entravant les principes constitutionnels.

En ce sens, le Conseil d'État est défavorable à l'introduction de ces dispositions légales et soutient la variante 2 (soit le maintien du régime actuel).

#### **Articles 56 al. 2 LIFD et 23 al. 2 LHID**

#### **Ni refus ni retrait de l'exonération fiscale pour les organisations d'utilité publique qui versent des honoraires appropriés aux membres de leurs organes de direction stratégique (ch. 8 de l'lv. Pa.)**

Il est prévu ici d'introduire dans la loi qu'une indemnisation conforme au marché des organes des personnes morales exonérées pour but d'utilité publique/service public et pour but culturel ne s'oppose pas à leur exonération.

Si nous pouvons comprendre les difficultés rencontrées par ces personnes morales pour trouver des personnes compétentes pour s'engager dans leur administration. Il s'agit de ne pas perdre de vue que les ressources de telles institutions doivent être affectées irrévocablement et prioritairement à leur but d'utilité publique / service public et non à l'indemnisation de leur dirigeant. À ce titre et pour que le système fonctionne, le bénévolat est primordial et doit également concerner les dirigeants de telles institutions. Les fonds affectés à la poursuite du but seront d'autant plus importants et cela est bien l'objectif poursuivi.

Selon la pratique actuelle et la jurisprudence y relative, un membre de conseil de fondation/de comité d'association peut déjà être indemnisé de manière appropriée pour des tâches qui excèderaient l'activité ordinaire d'un organe de direction. Dès lors, la pratique et la jurisprudence apportent déjà des éclaircissements nécessaires sans qu'il soit nécessaire d'introduire une disposition légale. Le bénévolat pour l'activité ordinaire doit être maintenu.

Le Conseil d'État est donc défavorable à l'introduction dans la loi d'un tel principe.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND